

RÔLES ET RESPONSABILITÉS ESPACES CLOS

LSST, RSST ET CSTC

FICHE

La réglementation impose des rôles et des responsabilités spécifiques au travail dans un espace clos pour chaque intervenant(e). Il en est de même pour le travail dans un espace avec accès restreint.

1. L'EMPLOYEUR

La [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#) exige que l'employeur prenne les mesures nécessaires pour protéger la santé de la travailleuse ou du travailleur et assurer sa sécurité ainsi que son intégrité physique et psychique (LSST, art. 51). Pour y arriver, l'employeur doit notamment identifier les risques liés aux tâches ainsi qu'aux différentes situations de travail et établir les moyens de prévention pour éliminer et contrôler ces risques (LSST, art. 51, par. 5).

Il incombe donc à celui-ci de s'assurer que ses représentant(e)s (ex. : directrices et directeurs, gestionnaires, chef(fe)s de division/service, contremaîtres, superviseuses et superviseurs des travaux) appliquent et respectent le programme de prévention de l'établissement ainsi que celui spécifique aux espaces clos ou aux espaces avec accès restreint. Les représentant(e)s doivent également veiller à ce que ces programmes soient respectés par l'ensemble des travailleuses et travailleurs. À défaut, des mesures disciplinaires peuvent être appliquées, selon la gravité du manquement et en fonction de la gradation des sanctions. Il est de même pour les sous-traitants qui pourraient être exclus des appels d'offres, selon les modalités définies au contrat ou au devis.

En fonction du lieu et de la nature des travaux réalisés, le propriétaire peut également agir comme « donneur d'ouvrage » ou « maître d'œuvre ». Puisque ces rôles respectifs amènent des responsabilités supplémentaires en SST, il importe de déterminer, lors de la planification des travaux, si ceux-ci nécessitent l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitants et s'ils sont réalisés en établissement ou sur un chantier de construction (LSST, art. 1).

1.1 Le donneur d'ouvrage (hors chantier de construction, avec sous-traitants)

Lorsque les travaux donnés en sous-traitance ne répondent pas à la définition d'un chantier de construction, les responsabilités du propriétaire en SST sont élargies étant donné qu'il agit comme donneur d'ouvrage. Il doit notamment :

- ▶ transmettre toutes les informations pertinentes en lien avec l'espace clos ou l'espace avec accès restreint au sous-traitant, qui devra ensuite rendre disponible par écrit, sur les lieux de travail, ses propres procédures d'entrée, de travail et de sauvetage en espace clos pour les travailleuses et travailleurs ou les sous-traitants. Il en est de même pour les espaces avec accès restreint pour lesquels des procédures sécuritaires de travail, de premiers secours et la procédure de sauvetage spécialisé (ex. : en hauteur, désincarcération, etc.) s'appliquent;
- ▶ lorsque plusieurs employeurs ou travailleuses et travailleurs autonomes effectuent un travail en espace clos, il est nécessaire de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application des procédures sécuritaires d'entrée, de travail et de sauvetage, notamment en déterminant les rôles respectifs de chaque personne, le responsable de la fourniture des équipements de protection collectifs et individuels, ainsi que les moyens de communication et équipements de travail appropriés;
- ▶ lorsque des équipements du donneur d'ouvrage ou du sous-traitant sont utilisés, l'on doit s'assurer qu'ils sont sécuritaires et que les travailleuses et travailleurs sont formés pour les utiliser sans danger.

Ce document est le résultat de la collaboration du comité multi ASP-IRSST « Espaces clos »



Dans tous les cas, il est préférable de consigner ces détails par écrit dans le devis d'appel d'offres ou le contrat. Pour les travaux donnés de gré à gré, l'APSAM vous invite à télécharger et personnaliser son modèle de « Lettre d'engagement du sous-traitant ».

1.2 Le maître d'œuvre (en chantier de construction, avec sous-traitants)

Le maître d'œuvre est soumis aux mêmes obligations que celles de l'employeur, et ce, tout en ayant une responsabilité supplémentaire quant à certaines activités nécessaires à la protection de l'ensemble des travailleuses et travailleurs (LSST, art. 196 et [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC\)](#), art. 2.4.4). Ces responsabilités supplémentaires sont présentées à la page [Sous-traitance et maîtrise d'œuvre](#) de l'APSAM.

1.3 La direction générale

La direction générale, en collaboration avec ses directrices et directeurs, a la responsabilité d'assurer le leadership en matière de SST. Elle doit notamment :

- ▶ s'assurer du respect des exigences légales et réglementaires en SST;
- ▶ établir une politique SST pour les espaces clos;
- ▶ définir les rôles et les responsabilités des différent(e)s intervenant(e)s pour la prise en charge des risques en SST dont ceux liés aux interventions en espace clos ou en espace avec accès restreint;
- ▶ identifier la/les personnes qualifiées dans son organisation;
- ▶ désigner les travailleuses et travailleurs affectés aux opérations de sauvetage ainsi que la personne pour les diriger (les organisations municipales doivent consulter leur Service de prévention des incendies et se référer à la section 7 de cette fiche);
- ▶ favoriser la réalisation d'un [Plan d'action](#) pour l'élaboration, l'application et la mise à jour d'un programme de prévention spécifique aux espaces clos, incluant le « Plan de sauvetage » et approuver celui-ci;
- ▶ rendre disponibles les ressources nécessaires - temporelles, humaines, matérielles, financières - pour assurer le respect et le fonctionnement de la SST, notamment en matière d'espace clos ou d'espace avec accès restreint;
- ▶ implanter un système de suivi, de contrôle et d'évaluation des mesures de prévention qui ont été mises en place pour les interventions ainsi que pour le sauvetage.

1.4 La directrice ou le directeur du service

La directrice ou le directeur du Service doit, entre autres :

- ▶ intégrer les exigences générales de SST pour le travail en espace clos ou en espace avec accès restreint dans la gestion des opérations, des décisions, de reddition de compte, du processus d'amélioration continue et des formations;
- ▶ vérifier que la conception des nouveaux espaces clos ou de ceux à rénover intègre les éléments de SST nécessaires à la protection des travailleuses et travailleurs. L'aménagement de ces espaces doit favoriser les interventions qui n'impliquent pas l'entrée en espace clos, et si celle-ci est nécessaire, il doit être possible d'effectuer un contrôle efficace des risques ciblés par l'article 297.1 du RSST (se référer à la section 5 intitulée « Le Service de l'ingénierie »);
- ▶ déléguer des gestionnaires compétent(e)s, les appuyer et les soutenir dans leurs rôles et leurs responsabilités à l'égard de la SST en matière d'espace clos ou d'espace avec accès restreint;
- ▶ s'assurer du suivi et de la mise à jour du programme de prévention spécifique aux espaces clos;
- ▶ veiller au respect et à l'application de ce programme par les gestionnaires, les travailleuses et travailleurs ainsi que les sous-traitants;
- ▶ veiller à ce que les processus d'identification, d'élimination ou de contrôle des risques dans le cadre de ce programme soient en place et maintenus;
- ▶ **s'assurer que les formations sur les espaces clos sont adaptées aux besoins des gestionnaires, personnes qualifiées ainsi que travailleuses et travailleurs (entrant(e)s et surveillant(e)s, ainsi que les travailleuses et travailleurs affectés au plan de sauvetage).**
 - Toute personne concernée par les espaces clos doit être formée selon les exigences du programme spécifique aux espaces clos.
 - Les noms et les dates de formation de chaque personne doivent être inscrits dans un registre.
 - Toute révision du programme, des procédures et des fiches de contrôle et des permis d'entrée doit faire l'objet d'une mise à jour auprès des gestionnaires ainsi que des travailleuses et travailleurs concernés, incluant les sous-traitants, et être inscrite dans le registre de formation (voir la page [Formation en santé et en sécurité du travail](#) de l'APSAM).

- ▶ Faciliter l'obtention des budgets nécessaires pour les équipements de protection collectifs, individuels et de sauvetage ainsi que les effectifs appropriés.
- ▶ Faire effectuer des audits et donner suite aux mesures préventives recommandées dans le bilan annuel ou le plan d'action pour corriger une situation non conforme.
- ▶ Définir les modalités de fonctionnement avec les sous-traitants.

1.5 La/le supérieur(e) immédiat(e) (superviseuse ou superviseur des travaux)

La/le supérieur(e) immédiat(e) doit notamment :

- ▶ suivre la formation sur les espaces clos adaptée aux gestionnaires;
- ▶ s'assurer que les travailleuses et travailleurs de son service qui travaillent en espace clos, tout comme celles et ceux des sous-traitants, sont habilités, c'est-à-dire âgés de 18 ans et plus et ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requises pour effectuer un travail dans un espace clos (RSST, art. 298);
- ▶ veiller à ce que le programme de prévention spécifique aux espaces clos soit respecté chaque fois que ses employé(e)s ou ceux d'un sous-traitant travaillent dans ce type d'espace;
- ▶ s'assurer qu'une personne qualifiée identifie les différentes situations de travail ainsi que les tâches qui peuvent être effectuées de l'extérieur ou à l'intérieur d'un espace clos ou d'un espace avec accès restreint et élabore les procédures sécuritaires appropriées d'entrée, de travail, de sauvetage ou de premiers secours, selon le cas;
- ▶ approuver les documents rédigés par la personne qualifiée et conserver en lieu sûr une copie papier et informatique;
- ▶ faire effectuer les mises à jour de ces documents, dès qu'un changement survient (ex. : modification de la conception d'un espace clos ou d'un espace avec accès restreint, nouvel équipement ou nouvelle tâche, etc.);
- ▶ informer et former les travailleuses et travailleurs sur les méthodes sécuritaires de travail (ex. : effectuer des formations de rappel concernant les différents éléments composant le programme de prévention spécifique aux espaces clos, lors de pauses SST ou de réunions);

- ▶ assurer une surveillance des travaux en exigeant la stricte application des méthodes et procédures par toutes les travailleuses et tous les travailleurs, incluant les sous-traitants ou les travailleuses et travailleurs autonomes, ainsi que le port des équipements de protection individuels. Intervenir auprès de toute personne qui y déroge;
- ▶ s'assurer que les procédures de travail complémentaires pour sécuriser l'espace clos (ex. : cadenassage, procédure et permis de travail à chaud, travail en hauteur, risques chimiques et biologiques, etc.) sont enseignées et appliquées;
- ▶ signer la fermeture de toutes les fiches de contrôle et permis d'entrée en espace clos sous sa responsabilité et les archiver;
- ▶ mettre à jour la section « Historique des situations anormales, alarme et accidents en espace clos » sur la « Fiche de renseignements » de chacun des espaces clos;
- ▶ fournir les ressources nécessaires et le matériel sécuritaire (ex. : effectuer l'entretien préventif des équipements, selon les instructions fournies par les fabricants);
- ▶ effectuer la révision périodique du programme ainsi que la mise en place des audits avec l'aide des ressources compétentes;
- ▶ accompagner la direction SST (RH) pour le bilan annuel.

2. LA PERSONNE QUALIFIÉE

La personne qualifiée est une « personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les dangers relatifs à un espace clos » ([RSST, art. 297](#)). **Il peut s'agir d'une ou de plusieurs personnes dans l'organisation qui sont en mesure de réaliser les actions suivantes :**

- ▶ identifier les espaces appartenant à l'organisation, lesquels peuvent potentiellement répondre à la définition d'un espace clos. Se référer à la fiche [Identification des espaces clos ou des espaces avec accès restreint](#);
- ▶ identifier, pour chacun de ceux-ci, les différentes situations de travail ainsi que les tâches qui :
 - peuvent être effectuées de l'extérieur de l'espace clos : SANS ENTRER;
 - doivent absolument être effectuées de l'intérieur : EN ESPACE CLOS;
 - ne génèrent aucun des risques ciblés par la définition d'un espace clos et pour lesquels d'autres sections du RSST et procédures sécuritaires s'appliquent : EN ESPACE AVEC ACCÈS RESTREINT;

- ▶ effectuer une identification des dangers et une analyse de risques pour les tâches à réaliser dans un espace avec accès restreint. Préciser les conditions à respecter pour que les travaux qui y sont effectués ne génèrent aucun des risques ciblés par la définition d'un espace clos du RSST;
- ▶ effectuer la collecte des renseignements de chacun des espaces clos, qu'ils soient nouvellement construits ou rénovés (RSST, art. 300) et rédiger la [Fiche de renseignements](#) pour chacun d'eux;
- ▶ évaluer les dangers et les risques inhérents à l'espace clos, à son environnement ainsi qu'à chacune des tâches à effectuer;
- ▶ établir les mesures de prévention à prendre pour protéger les travailleuses et travailleurs, et rédiger :
 - les procédures sécuritaires d'entrée avec la fiche de contrôle/permis;
 - les procédures sécuritaires de travail complémentaires, incluant les équipements appropriés;
 - les procédures de sauvetage applicable selon le « Plan de sauvetage »;
- ▶ choisir les équipements de protection collectifs et individuels appropriés avec les personnes désignées en fonction de l'un des mécanismes de participation prévus à la LSST (se référer au [Plan d'action](#));
- ▶ valider la démarche d'appréciation et d'estimation des risques avec l'outil [E.CLOS : un outil pour la gestion des risques en espaces clos \(IRSST\)](#);
- ▶ transmettre les documents cités précédemment à la/au gestionnaire concerné(e);
- ▶ au besoin, réviser la [Fiche de renseignements](#), la [Fiche de contrôle/permis d'entrée](#) et les procédures suite à :
 - une demande d'un(e) gestionnaire ou d'un membre de l'équipe SST, ou suite à une enquête et une analyse d'accident;
 - la rénovation d'un espace clos;
 - une nouvelle tâche à effectuer;
 - l'acquisition d'un nouvel équipement de protection collectif, individuel ou de travail;
- ▶ Suite à une interruption des travaux :
 - évaluer les risques et les moyens de prévention;
 - autoriser la reprise des travaux, seulement lorsque les correctifs ont été apportés et que les moyens de prévention appropriés ont été appliqués (RSST, art. 308.1);
- ▶ former les travailleuses et travailleurs affectés aux opérations de sauvetage (RSST, art. 309);

- ▶ déterminer la fréquence des exercices permettant d'éprouver les procédures prévues au plan de sauvetage (se référer à la fiche « Plan de sauvetage »).

3. LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS (entrant(e)s, surveillant(e)s ainsi que travailleuses et TRAVAILLEURS affectés au sauvetage)

Chaque travailleuse et travailleur doit :

- ▶ veiller à ne pas mettre sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique en danger et ne pas compromettre celles des autres personnes (ex. : collègues, travailleuses et travailleurs d'un sous-traitant);
- ▶ participer aux formations adaptées à son milieu de travail afin de devenir une **travailleuse habilitée** ou un **travailleur habilité** et appliquer les apprentissages acquis;
- ▶ prendre connaissance du programme spécifique aux espaces clos et le respecter;
- ▶ prendre connaissance de la fiche de renseignements de l'espace clos. S'assurer de suivre toutes les instructions contenues dans les procédures d'entrée, de travail et de sauvetage ainsi que dans les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés ou contenus dans l'espace clos;
- ▶ appliquer les procédures sécuritaires complémentaires (ex. : cadenassage, travail à chaud), lorsque requis;
- ▶ appliquer les consignes de sécurité et procédures sécuritaires de travail pour les espaces avec accès restreint;
- ▶ signaler sans délai à sa/son supérieur(e) immédiat(e) tout changement susceptible d'engendrer, par les travaux qui y sont exécutés, des modifications sur la [Fiche de renseignements](#) de l'espace clos, afin de prévoir rapidement sa mise à jour. Il en est de même pour toute information erronée ou manquante sur les autres documents;
- ▶ inspecter et porter les équipements de protection collectifs, individuels et de sauvetage requis;
- ▶ nettoyer et ranger les équipements utilisés aux endroits appropriés. Signaler toute défectuosité à sa/son supérieur(e) immédiat(e). NE PAS UTILISER UN ÉQUIPEMENT DÉFECTUEUX;
- ▶ rapporter les situations dangereuses pour lesquelles il n'est pas possible d'appliquer les mesures de prévention prévues;
- ▶ déclarer tout accident ou incident à sa/son supérieur(e) immédiat(e).

Les travailleuses et travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage, incluant la/le surveillant(e), doivent avoir suivi une formation élaborée par une personne qualifiée, comprenant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleuses et travailleurs en danger. Leur participation à des exercices spécifiques est également requise, lesdits exercices devant leur permettre de se familiariser avec leurs rôles, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

3.1 L'entrant(e)

En sus des responsabilités mentionnées à la section 3, l'entrant(e) doit :

- ▶ effectuer uniquement le travail prescrit et obtenir l'autorisation de sa/son supérieur(e) immédiat(e) si le travail à faire ou la méthode de travail doit subir une modification;
- ▶ être à l'affût des risques potentiels pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou psychologique relativement au travail devant être effectué dans l'espace clos ciblé;
- ▶ signaler les situations dangereuses à la/au surveillant(e) (RSST, art. 308.1);
- ▶ évacuer tout espace au moindre malaise, lorsqu'une situation anormale est constatée, lors du déclenchement d'une alarme du détecteur multigaz ou lorsque la/le surveillant(e) ou une personne qualifiée l'ordonne;

3.2 La/le surveillant(e)

En sus des responsabilités mentionnées à la section 3, la/le surveillant(e) doit :

- ▶ avoir les habilités et les connaissances nécessaires, c'est-à-dire avoir reçu une formation, élaborée par une personne qualifiée, sur le plan de sauvetage ainsi que les procédures de sauvetage, en plus de participer aux exercices prévus;
- ▶ demeurer en contact avec l'entrant(e) par un moyen de communication bidirectionnel durant toute la durée de l'intervention, qu'il soit visuel, auditif ou qu'il s'agisse d'un moyen de communication de type mains libres;
- ▶ veiller au respect de tous les aspects touchant la sécurité en espace clos et environnant celui-ci, comme :
 - interdire l'accès aux personnes non autorisées à effectuer un travail ou un sauvetage à l'intérieur de la zone de travail ou du périmètre de sécurité et la maintenir libre de toute obstruction (RSST, art. 299);
 - ordonner l'évacuation d'un espace clos, lorsque la/le surveillant(e), une personne qualifiée, une travailleuse habilitée ou un travailleur habilité identifie un risque pour la

sécurité d'une travailleuse ou d'un travailleur, autre que l'un des risques déjà identifiés sur la «Fiche de renseignements» (RSST, art. 308 et 308.1). Exemples :

- > déclenchement d'une alarme du détecteur;
- > observation d'une situation dangereuse à l'extérieur de l'espace clos (ex. : déversement d'une substance à proximité de l'ouverture, mouvement d'un véhicule avec un moteur à combustion);
- > observation d'un comportement inhabituel et bizarre de l'entrant(e);

- ▶ se faire remplacer ou faire évacuer l'espace clos, si une absence est nécessaire. En aucun cas, on ne doit affecter la/le surveillant(e) à un autre travail qui pourrait l'empêcher de remplir cette fonction;
- ▶ prendre connaissance des conditions de la [Fiche de contrôle/permis d'entrée](#) pour l'espace clos concerné et les faire respecter, ce qui inclut le matériel et les dispositifs de protection nécessaires pour le travail. Signaler à sa/son supérieur(e) immédiat(e) toute non-conformité, incluant celle d'un sous-traitant;
- ▶ s'assurer que le nom et la signature de chaque entrant(e) apparaissent sur la [Fiche de contrôle/permis](#) avant l'entrée;
- ▶ contrôler les entrées et sorties dans le but de toujours connaître le nombre de travailleuses et travailleurs à l'intérieur de l'espace clos ainsi que leur nom;
- ▶ connaître les procédures à suivre lors de situations dites anormales et potentiellement dangereuses comme :
 - une alarme indiquant la présence d'une atmosphère inflammable (LIE > 5%) ou enrichie en oxygène (O₂ > 23,0%);
 - un doute sur l'efficacité de l'analyse de l'atmosphère (ex. : pas assez d'oxygène (O₂ < 10 %) pour analyser la LIE) ou la présence d'un autre contaminant;
 - un malaise de l'entrant(e) à l'extérieur de l'espace clos nécessitant les premiers secours;
- ▶ connaître et enclencher la procédure de sauvetage appropriée dès que la situation le requiert, et ce conformément au « Plan de sauvetage »;
 - **ne jamais entrer dans l'espace clos pour tenter de secourir les entrant(e)s;**
 - utiliser les équipements pour secourir les entrant(e)s à partir de l'extérieur (sauvetage externe);
 - demeurer sur place et prêter main-forte (si nécessaire) à la travailleuse ou au travailleur en cas d'évacuation d'urgence;

- ▶ obtenir l'autorisation de la personne qualifiée avant de reprendre un travail qui a été interrompu. Les nouvelles prescriptions devront alors être respectées par toutes les travailleuses et tous les travailleurs concernés.

3.3 La/le chef(fe) d'équipe

On considère a priori la/le chef(fe) d'équipe comme une travailleuse ou un travailleur. Cette personne a donc les mêmes obligations que les travailleuses et travailleurs de son équipe (se référer à la section 3). Cependant, ses responsabilités en SST peuvent être modulées en fonction de son titre. Il est notamment de sa responsabilité de veiller à :

- ▶ encourager toutes les personnes concernées à adopter des comportements sécuritaires (ex. : respect des méthodes sécuritaires pour le travail en espace clos, port des EPI requis, etc.);
- ▶ en cas de comportement fautif d'un(e) collègue, le lui expliquer et communiquer l'incident à sa/sun supérieur(e);
- ▶ corriger immédiatement les situations dangereuses, comme :
 - éloigner les véhicules à moteur situés à proximité;
 - délimiter l'aire de travail autour de l'espace clos;
 - rapatrier les outils et équipements de travail afin d'éviter les risques de trébuchement;
- ▶ arrêter les travaux en cas de danger imminent et demander l'intervention immédiate de la/du supérieur(e) immédiat(e).

4. LE SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS

Le Service des approvisionnements doit intégrer, à toutes les demandes de soumission, les critères permettant d'assurer la compatibilité des équipements pour faciliter l'application des procédures sécuritaires d'entrée, de travail et de sauvetage en espaces clos. Il en est de même pour le cadenassage d'une machine contenue dans un espace clos ou encore des sources d'énergie alimentant une machine contenant un espace clos.

5. LE SERVICE DE L'INGÉNIERIE

Le Service de l'ingénierie doit éviter de concevoir de nouveaux espaces clos. Dans le cas d'un nouvel espace clos ou de la rénovation d'un espace clos existant, il doit intégrer dans son aménagement des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur.

S'il est impossible d'intégrer des équipements et des installations permettant d'intervenir à partir de l'extérieur, l'aménagement de l'espace clos doit permettre de contrôler efficacement les risques identifiés par la personne qualifiée qui figurent sur la « Fiche de

renseignements » de l'espace. De plus, cet aménagement doit intégrer des équipements et des installations qui permettent notamment :

1. de contrôler les risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade;
2. de faciliter l'entrée et la sortie, les déplacements à l'intérieur, ainsi que le sauvetage;
3. d'en contrôler l'accès et de prévenir les chutes;
4. de contrôler les autres risques pouvant compromettre la santé ou la sécurité d'un travailleur.

(RSST, art. 297, 297.1 et 300).

Dans les devis d'appels d'offres, confier le mandat à la conceptrice ou au concepteur, ou encore à l'intégratrice ou l'intégrateur, qui doit :

- ▶ s'assurer que les machines, équipements et procédés sont conformes aux exigences de la « Section XXI – MACHINES » du RSST;
- ▶ s'assurer que le manuel d'instructions et d'opération de chacun des équipements, machines et procédés est disponible, incluant l'intégration du système;
- ▶ inclure aux plans et devis tous les critères permettant de faciliter l'application du cadenassage, selon les standards prévus au programme de cadenassage (codification);
- ▶ exiger que les points de coupure soient cadenassables directement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser un dispositif supplémentaire, et qu'ils soient positionnés au plus près de l'équipement.

Ces nouvelles constructions et rénovations devront être communiquées à la directrice ou au directeur du Service concerné afin que la/le gestionnaire désigné(e) prenne les dispositions nécessaires pour qu'une personne qualifiée mette à jour la [Fiche de renseignements](#) de l'espace clos ou l'espace avec accès restreint qui est touché, ainsi que les procédures qui en découlent.

6. LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES/ SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Le Service des ressources humaines et de santé et sécurité du travail est responsable de la coordination des actions des différents acteurs et s'assure de la réalisation des actions en prévention. Il doit notamment :

- ▶ planifier :
 - les formations des gestionnaires, des travailleuses habilitées et travailleurs habilités ainsi que des personnes attirées aux opérations de sauvetage, en plus de maintenir à jour le registre de ces formations;

- les exercices prévus au « Plan de sauvetage » avec les gestionnaires concernés, pour les travailleuses et travailleurs attirés aux opérations de sauvetage, selon la fréquence déterminée par la/les personnes qualifiées;
- ▶ participer, avec le comité de santé et de sécurité au travail à l'élaboration et la mise à jour du programme de prévention spécifique aux espaces clos et en assurer sa diffusion;
- ▶ soutenir la direction de Service, les gestionnaires et les personnes qualifiées;
- ▶ se tenir informé de l'état d'avancement des différents comités de travail en lien avec les espaces clos ou les espaces avec accès restreint et les supporter, au besoin;
- ▶ effectuer le bilan annuel de l'application du programme de prévention spécifique aux espaces clos.

7. LE SERVICE DE PRÉVENTION DES INCENDIES DES MUNICIPALITÉS

Lorsque présent au sein d'une organisation municipale, le Service de prévention des incendies doit définir les modalités de ses interventions pour :

Son schéma de couverture de risques sur le territoire qu'il dessert, notamment pour définir les Services qu'il offre ou non à la population, en cas de :

- ▶ situation d'urgence :
 - avec alarmes du/des détecteurs indiquant une atmosphère anormale ou potentiellement dangereuse dans un espace clos;
 - lorsqu'il y a un doute sur la qualité de l'atmosphère dans un espace clos, comme lorsque nous sommes en présence d'un accident ou d'un déversement illicite;
- ▶ sauvetage externe d'un espace clos (à partir de l'extérieur, sans entrer);
- ▶ sauvetage dans les espaces avec accès restreint avec ou sans sauvetage spécialisé en désincarcération, sauvetage vertical ou horizontal, etc.;
- ▶ sauvetage technique en espace clos (interne), avec ou sans une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS). Celui-ci peut être combiné à un sauvetage vertical ou horizontal, selon le cas.

« Plan de sauvetage » de son organisation municipale, pour se conformer aux exigences de l'article 309 du RSST :

« **309. Plan de sauvetage** : Un plan de sauvetage, lequel inclut les équipements et les moyens pour secourir rapidement tout travailleur effectuant un travail dans un espace clos, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

1. adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et de l'espace clos;
2. vérifiés et maintenus en bon état;
3. présents et facilement accessibles à proximité de l'espace clos en vue d'une intervention rapide.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage. De plus, une personne doit y être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Les travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage doivent avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleurs en danger.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. »

Le Service de prévention des incendies devra notamment collaborer à l'élaboration du « Plan de sauvetage » avec la/les personnes qualifiées, notamment pour :

- ▶ définir le protocole de communication;
- ▶ définir les formations appropriées pour les pompiers;
- ▶ désigner la personne chargée de diriger les opérations de sauvetage;
- ▶ préciser les modalités pour :
 - effectuer les exercices permettant notamment aux travailleuses et travailleurs de se familiariser avec leurs rôles, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévu;
 - le sauvetage externe (à partir de l'extérieur) d'un espace clos;
 - le sauvetage interne (à l'intérieur) avec une atmosphère normale ou potentiellement DIVS;
 - préciser les modalités pour les espaces avec accès restreint, sans risques atmosphériques, d'ensevelissement ou de noyade, comme la désincarcération, le sauvetage vertical ou horizontal, etc.;

- ▶ les premiers secours :
 - à partir de l'extérieur d'un espace clos;
 - dans un espace avec accès restreint ou de l'extérieur de celui-ci.

Finalement, le Service de prévention des incendies devra s'assurer de bien déterminer le support logistique requis dans l'application du « Plan de sauvetage », par exemple en testant celui-ci à travers des exercices permettant notamment aux travailleuses et travailleurs de se familiariser avec leurs rôles, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus, selon la fréquence déterminée par la/les personnes qualifiées.

8. TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AFFECTÉS AUX OPÉRATIONS DE SAUVETAGE

Les travailleuses et travailleurs affectés à l'application des procédures de sauvetage ainsi que la personne désignée pour les diriger, doivent :

- ▶ avoir reçu une formation élaborée par une personne qualifiée, incluant les techniques visant à éviter de mettre leur sécurité et celle des autres travailleuses et travailleurs en danger;
- ▶ avoir participé à des exercices leur permettant de se familiariser avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus, selon la fréquence déterminée par la/les personnes qualifiées.

9. LES SOUS-TRAITANTS

Dans certains cas, les sous-traitants, les entrepreneurs ainsi que les travailleuses et travailleurs autonomes doivent obtenir une autorisation écrite (permis d'entrée) de l'employeur en autorité dans l'établissement ou l'infrastructure avant d'entreprendre un travail dans un espace clos.

- ▶ Les travailleuses et travailleurs du sous-traitant doivent être habilités pour effectuer ce type d'intervention. Selon les modalités prévues au contrat, ces travailleuses et travailleurs pourraient devoir être assistés par une travailleuse habilitée ou un travailleur habilité désigné par le donneur d'ouvrage. Si la supervision n'est pas prévue, il est recommandé d'informer et former les travailleuses et travailleurs du sous-traitant sur le programme de prévention spécifique aux espaces clos de l'organisation.

Lorsque les modalités ne sont pas définies par contrat, il devrait être attendu des sous-traitants qu'ils :

- ▶ s'engagent par écrit à s'assurer que leurs travailleuses et travailleurs appliqueront le programme de prévention spécifique aux espaces clos, lors de travaux dans les établissements ou sur les infrastructures de l'organisation;
- ▶ fournissent le matériel de sécurité approprié à leurs travailleuses et travailleurs, notamment :
 - les équipements de protection collectifs (EPC) : signalisation routière, garde-corps, base en H ou adaptateur de véhicule avec potence, trépied, dispositif antichute trois fonctions, ventilateur, détecteur multigaz, bouteille de gaz pour le test de fonctionnalité (*bump test*), etc.;
 - les équipements de protection individuels (EPI) appropriés : harnais, gants, bottes et vêtements de protection (ex. : imperméables), casque, protection respiratoire, etc.

Le tout doit être fait conformément aux prescriptions des personnes qualifiées désignées par le donneur d'ouvrage ainsi que du sous-traitant pour les travaux à effectuer (à moins que ceux-ci ne soient fournis par le donneur d'ouvrage).

Pour toutes questions, veuillez communiquer avec votre association sectorielle paritaire.

Octobre 2023

